

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Nombre de Conseillers |      |
| en exercice : 17      |      |
| présents              | : 14 |
| votants               | : 15 |

l'An deux mille vingt-cinq  
le 14 avril 2025 à 17 heures,  
le Conseil municipal de la commune de Barjac,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 08 avril 2025

**PRESENTS** : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, M. Sylvain BELIN, Mme Monique FERRAT, M. Cyril GILLES, Mme Olga BOFILL, M. Robin FURESTIER, M. Saïd EL ATTAR, Mme Brigitte BRUGNON, M. Alain RAYBAUD, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Jérémie LAZARD, M. Simon GEVAUDAN

**Absents** : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

**Procurations** : Mme ESNEE à M. GILLES

**Délibération n°2025 - 35 a**

**OBJET : Acte administratif d'acquisition de la « Maison Flandin »**

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

M. le Maire rappelle que, par courriel en date du 21/11/2024, le pôle « Gestion des patrimoines privés » de la DRFIP Rhône-Alpes services a porté à la connaissance de la commune l'ordonnance de nomination du 12/10/2023 par laquelle le juge judiciaire de Chambéry a désigné le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône-Alpes curateur de la succession de Mme Hélène FLANDIN.

Cette ordonnance n'a pas été notifiée à la commune de Barjac qui, dans l'intervalle, a incorporé à son domaine privé l'ensemble des parcelles dont la défunte était propriétaire à Barjac, à l'issue d'une procédure de bien vacant et sans maître (art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques). En effet, l'acte a été publié et enregistré au service de la publicité foncière de Nîmes en date du 08/07/2024.

Il est proposé, dans un esprit de conciliation, de verser une indemnité de 50 438 € à la DRFIP de la région Auvergne-Rhône Alpes. Le paiement sera formalisé à travers un acte sous forme administrative.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Accusé de réception en préfecture  
030-213000292-20250414-74\_35a-DE  
Reçu le 24/04/2025

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération 2024-46 du conseil municipal relative à l'incorporation par la commune des parcelles cadastrées A 828, A 824, A 847, A 849, A 850, A 897, A 898, A 899, A 900 et 910 ;

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au versement d'une indemnité à la DRFIP Rhône-Alpes, représentée par Mme Aurélie STUTZMANN, Inspectrice des finances publiques, représentant M. Pascal ROTHÉ, Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, chargé du Domaine, en vertu d'une subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes en date du 01/09/2024, curateur de la succession de Mme FLANDIN Hélène, née le 23/03/1948 à BARJAC (30), domiciliée de son vivant à Gresy-sur-Aix (73), décédée le 27/06/2005 à Chambéry (73), en vertu d'une ordonnance du Président du TJ de Chambéry rendue le 23/10/2023,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

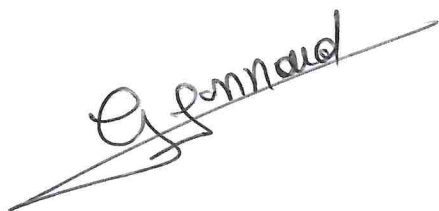
Le conseil municipal, ayant délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- Le versement d'une indemnité de 50 438 euros à la DRFIP Rhône-Alpes afin de permettre l'acquisition du bien ;
- d'autoriser M. le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Mme la première adjointe Aline GUYONNAUD à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

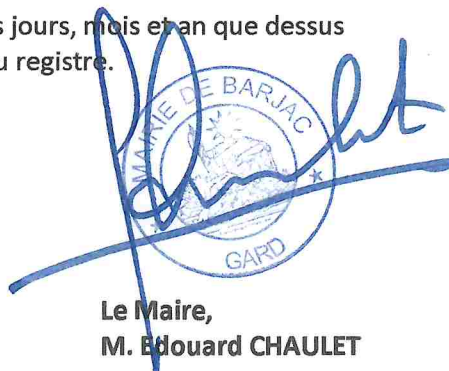
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance,  
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,  
M. Edouard CHAULET

Abroge et remplace la délibération n° 2025-35.

Accusé de réception en préfecture  
030-213000292-20250414-74\_35a-DE  
Reçu le 24/04/2025